



CONSTITUTIONS
DE L'INSTITUT
DES SERVANTES DE L'ENFANT JESUS

Venise 1986

PRESENTATION

Je remets à chaque Servante de l'Enfant Jésus nos Constitutions.

La Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers qui, le 3 avril 1980, Jeudi in Cena Domini, les a approuvées, les a aussi revues pour qu'elles soient conformes aux normes du Droit Canonique et les a ensuite rendues à l'Institut le 7 mars 1986.

Par l'approbation de l'Eglise, les Constitutions deviennent instrument de sanctification, moyen de grâce pour la vie religieuse de chaque servante.

Graduellement mûries pendant le premier siècle de notre Congrégation, elles contiennent le projet de la Fondatrice, Mère Hélène SILVESTRI, et les saines traditions; et elles expriment le Charisme de notre Institut, qui agit dans la vie de chaque Servante et de la Famille entière tout au long de leur histoire. Elles soulignent, dans leur intégrité, imprégnées d'esprit évangélique, la primauté de l'action de Dieu le Père qui nous appelle, nous consacre, nous unit, nous associe à la mission du Christ Sauveur et qui avec Lui, en Lui et dans l'Esprit Saint nous envoie pour servir les frères, marquées et animées par les Mystères de l'Incarnation et de l'Enfance de Jésus.

Au moment où je confie ces Constitutions à l'Institut, je souhaite que chaque Servante les connaisse, les aime et les vive pour que soit ainsi garantie, de notre côté, la réponse de la fidélité quotidienne à l'amour de Dieu, notre Père.

Venise, le 18 Mai 1986
Fête de la Pentecôte

MERE MARIA AURELIA NAUTA
Supérieure Générale.



CONGREGATIO
PRO RELIGIOSIS
ET INSTITUTIS SAECULARIBUS

DECRETUM

Institutum Sororum, quae v. "Ancelle di Gesù Bambino" nuncupantur, cuius domus princeps in civitate Venetiarum sita est, Constitutionum textum secundum normas Concilii Vaticani Secundi aliasque Ecclesiae ordinationes sedulo opere concinnavit, quem nuper Moderatrix generalis Sanctae Sedi proposuit, submisit rogans, ut approbatione decoraretur.

Hoc igitur Sacrum Discasterium pro Religiosis et Institutis saecularibus, postquam praefatum textum Constitutionum peculiari subiecit examini Consultorum, considerato voto favorabili Congressus Diei 29 elapsi mensis, omnibus attente perpensis, porrectis precibus obsecundare duxit.

Itaque, vi praesentis Decreti, illum approbat et confirmat iuxta exemplar lingua italica redactum et in suo Tabulario asservatum, servatis de iure servandis.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die 3 Aprilis, hebdomada santa feria quinta In Coena Domini, anno 1980.

E. Card. Pironio Prefet

+ d. Mayo 2.1.86.
hu.

SACREE CONGREGATION
POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SECULIERS

Prot. N 24-1/79

D E C R E T

L'institut des Sœurs appelées «Servantes de l'Enfant Jésus» dont la Maison Mère se trouve à Venise, a diligemment adapté le texte des Constitutions aux normes du Concile Vatican II et aux autres prescriptions de l'Eglise, et récemment la Mère Générale l'a présenté au Saint-Siège en demandant humblement son approbation.

Cette Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, après avoir soumis à l'examen attentif des Consultants le susdit texte des Constitutions, et en avoir obtenu l'avis favorable dans la Réunion plénière du 29 du mois dernier, ayant attentivement évalué chaque chose, a décidé de répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée.

Ainsi, par le présent Décret, il l'approuve et le confirme selon l'exemplaire rédigé en langue italienne, conservé dans les Archives de la même Sacrée Congrégation dans le respect de toutes les prescriptions de droit. Nonobstant toutes choses contraires.

Fait à Rome le 3 Avril 1980, jeudi de la semaine Sainte in «Coena Domini».

P7



SACRA CONGREGAZIONE
PER I RELIGIOSI
E GLI ISTITUTI SECOLARI

Prot. n° V 94 - 1/79

DECRETO

La Superiora Generale delle Ancelle di Gesù Bambino, la cui Casa generalizia si trova a Venezia, ha presentato alla Santa Sede, Chiedendone l'approvazione, le modifiche, che l'ultimo Capitolo generale, celebrato nei mesi di luglio-agosto del 1985, ha ritenuto di dover introdurre nel testo delle Constituzioni soprattutto per renderlo più conforme al nuovo codice di diritto canonico.

Questa Congregazione per i Religiosi e gli Istituti secolari, esaminate attentamente le modifiche, col presente Decreto le appova e conferma, come sono redatte nei fogli qui allegati.

Roma, 7 marzo, anno 1986.

P 8

SAICREE CONGREGATION
POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SECULIERS

Prot. n° V 94 – 1/79

D E C R E T

La Supérieure Générale des Servantes de l'Enfant Jésus, dont la Maison Générale se trouve à Venise, a présenté au Saint Siège en demandant son approbation, les modifications, que le dernier Chapitre Général, célébré pendant le mois de Juillet – Août 1985 a retenu de devoir introduire dans le texte des Constitutions, surtout pour le rendre plus conforme au nouveau Code du Droit Canonique.

Cette Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, après avoir examiné attentivement les modifications, les approuve et les confirme par le présent Décret, comme elles sont rédigées dans les feuilles ci-jointes.

Rome, 7 mars, année 1986

E. Card. Pironio
Préfet

A. MAYER O.S.B.
Secrétaire

ABREVIATIONS

- L G Lumen Gentium
G S Gaudium et Spes
SC Sacrosanctum Concilium
PC Perfectae Caritatis
CD Christus Dominus
Can. Canon du Code de Droit Canonique
CS E. SILVESTRI, Conférences Spirituelles à la Communauté de Venise (1898-1906), Servir/2, Venise 1978.
Lett. E. SILVESTRI, Lettres, manuscrits inédits, gardés dans les Archives de la Maison Mère à Venise.
LPV E. SILVESTRI, Lettres adressées à diverses personnes, Copie de lettres gardées dans les archives de la Maison Mère à Venise.
Reg: Règles de l'Institut de l'Enfant Jésus, manuscrits gardés dans les Archives de la Maison Mère à Venise.
Memorie A. SILVESTRI, Mémoires sur la vie d'Hélène SILVESTRI, Fondatrice de l'Institut de l'Enfant Jésus, 2 Volumes, Bassano 1914.
Art. Article des Constitutions.

**CONSTITUTIONS
DE L'INSTITUT
DES SERVANTES DE L'ENFANT JESUS**

P 11

P 12

PREMIER PROJET DE L'INSTITUT¹

Le 26 septembre 1882

L'ordre que vous, révérend Père, m'avez donné de mettre par écrit, les pensées et toutes les idées que j'avais conçues (ou qui me viendraient à l'esprit, au moment de le faire) au sujet de l'œuvre pour laquelle depuis longtemps, me semble-t-il, le Seigneur daigne se servir à la fois de ma sœur et de moi-même, cet ordre me fut d'abord d'un grand réconfort, car tout ce qui me donne prétexte à espérer d'être à un pas de l'arrivée à bon port m'apporte une grande consolation.

Mais, comme cela m'arrive assez fréquemment (étant bien souvent accablée par des obscurités, craintes et découragements), il me sembla que bientôt je ne pourrais plus achever une telle tâche, parce que des ténèbres si épaisses descendaient sur mon esprit : il me sembla donc que tout ce que j'avais pensé à ce propos, n'était qu'un rêve presque oublié, et toute aspiration à ce sujet me paraissait inutile et téméraire.

Ce devoir d'écrire, comme vous me l'avez imposé, sans communiquer avec ma sœur (puisque nous avons, jusqu'à aujourd'hui, toujours partagé réciproquement tout ce qui nous passait par l'esprit, et parce que c'est elle qui, de cette manière, a maintenu toujours vivante en moi l'espérance que j'aurais mille fois perdue, pas tellement à cause des difficultés extérieures que je voyais s'interposer à la réalisation de nos aspirations, mais surtout à cause de tout ce qui se passait dans mon esprit), cela fit que je ne savais pas comment écrire, parce que je n'éprouvais pas seulement une grande difficulté à m'exprimer, mais aussi parce que j'étais tout

à fait incapable d'élaborer une idée.

Entre temps, je me suis adressée au Seigneur, le priant de me donner la grâce de pouvoir obéir et la lumière pour écrire ce qui serait pour sa gloire : mais le courage me manquait pour persévérer dans la prière ; il me semblait que, dans le cas où le Seigneur aurait éclairé ma sœur, et surtout, vous Révérend Père, cela suffirait. Cependant, en voulant, pour ma part, obéir, je suppliais encore le Seigneur afin que je n'écrive, ni plus ni moins, que ce que vous vouliez de moi, désirant être, par la voie qu'il aurait voulue, un canal capable de transmettre sa divine volonté, s'il plairait au Seigneur de se servir de moi ; bien contente, cependant que tout ce que j'aurais pu écrire fût trouvé inutile ou inopportun.

Comme vous le savez déjà, notre but serait d'aider, par la formation religieuse bien fondée, par des conseils, des exhortations, des avertissements, etc., les jeunes filles, principalement celles du peuple, à connaître Dieu et leurs propres devoirs, afin qu'elles puissent l'aimer de tout leur cœur, dans l'accomplissement fidèle de sa loi divine.

Les moyens qui se présenteraient à nous comme les meilleurs pour atteindre ce but, seraient d'offrir aux jeunes filles la possibilité de s'instruire et de s'engager dans les divers métiers, qui sont le mieux appropriés à leur féminité ; d'accueillir comme internes, pendant quelques mois, celles qui, dans leur préparation à la première communion, se trouveraient, chez elles, les plus exposées aux dangers, ou celles qui désireraient se soustraire aux inévitables distractions de leurs familles, et cela vaudrait également pour les jeunes filles de bonne condition.

L'âge qui devrait être l'objet de nos attentions serait de 10 à 25 ans.

En commençant ainsi de bonne heure à éclairer les intelligences et à éduquer le cœur des jeunes filles, en leur offrant

¹ Texte tiré de la lettre écrite par Mère Hélène Silvestri au père Carli S.J Supérieur de la Résidence de Venise. Il est reporté dans : A SILVESTRI, Memorie sulla vita di Elena SILVESTRI, Fondatrice dell'Istituto di Gesù Bambino, Bassano 1914, vol. I p. 222-228. Voir aussi les p. 135-137, rééditées en 1988.

ensuite la possibilité d'apprendre le travail et d'en tirer profit, il me semble que l'on pourrait espérer les conduire en sécurité jusqu'à l'âge auquel, moins facilement, elles peuvent être séduites et s'égarer.

Les principaux métiers pour lesquels nous pourrions ouvrir quelques ateliers seraient ceux de couturière, modiste, ornements d'église, etc.

On procurera d'instituer une surveillance aussi à l'extérieur, par des zélatrices, afin de connaître la conduite des jeunes filles qui fréquenteraient l'Institut; on pourrait ainsi les corriger ou les éloigner, selon le besoin.

Nous prendrons soin de veiller à ce que celles qui sont pauvres soient toujours propres et coiffées et on ne permettra pas, à celles de meilleure condition de porter des vêtements et des parures qui soient au-dessus de leur situation et ne respectent pas les règles de la plus rigoureuse modestie.

Un horaire sera établi et les oraisons quotidiennes seront prescrites le matin avant de venir à l'école, et il y aura une brève visite au très Saint Sacrement. Pendant les cours une lecture spirituelle sera faite; ainsi que la récitation, chaque jour, de la troisième partie du Rosaire. Il y aura une demi-heure de récréation, et l'instruction religieuse. Dans les classes on observera le silence, et l'on ne parlera que de choses nécessaires et qui concernent les travaux.

Pour réaliser tout cela et maintenir l'ordre et la discipline, il me semble qu'il serait nécessaire de confier la mission à une sorte de Congrégation religieuse, puisque sans l'esprit du Seigneur et un règlement bien ordonné, il serait impossible de trouver quelqu'un qui veuille et qui puisse sacrifier toute sa vie et persévérer dans une parfaite abnégation et dans l'exercice continu de la charité, comme cette œuvre l'exigerait.

Mais, à cause du relâchement actuel de notre époque, et à cause de la société moderne, qui voudrait enlever du monde tout ce qui rappelle la vie religieuse, le couvent, les moniales, il se pourrait

que l'on s'oppose avec violence et que l'on essaie de contrarier notre projet en voyant naître une nouvelle maison religieuse. Il faudrait donc, comme on a coutume de le dire, jeter de la poudre aux yeux, c'est-à-dire, essayer de joindre autant que possible, les sentiments religieux les plus sévères; avec une apparence séculière; qu'elles aient donc un comportement rigoureux et une grande retenue, mais, en même temps des manières spontanées et très affables; une gravité, et une modestie à toute épreuve, avec cette amabilité qui révèle la vertu; le recueillement intérieur avec l'activité extérieure la plus assidue; la simplicité et l'uniformité dans l'habillement, mais le moins possible de singularité, surtout en dehors de la communauté.

Les personnes qui appartiendraient à cette Pieuse Union, devraient être animées par un zèle très vif pour le salut des âmes, profondément instruites dans la religion et le souci de la plus grande gloire de Dieu devrait être leur unique mobile et la seule récompense à leurs fatigues.

Jésus qui bénit les enfants, et qui dit: «laissez-les venir à Moi», qui lance une terrible mise en garde à celui qui scandaliserait un de ces petits, devrait faire ainsi que toutes celles qui s'engagent dans l'œuvre, soient le fassent de tout leur cœur en faveur de ce jeune âge, et qu'elles s'efforcent de conduire le plus grand nombre possible de filles au Seigneur, en les éloignant des scandales, ou en empêchant ses mauvaises conséquences.

La Sainte Messe, la Communion fréquente, la méditation (pratiques auxquelles il ne faudra pas consacrer plus d'une heure et demi), l'examen de conscience à midi et le soir, un quart d'heure de lecture spirituelle, en plus de celle qu'on aura pendant le déjeuner et le diner, une brève visite au Très Saint Sacrement (que l'on pourrait faire en esprit jusqu'au moment auquel on pourra le garder dans la maison), la récitation de la troisième partie du Rosaire et les prières du soir en commun. Ce serait les seules pratiques religieuses qui me

sembleraient indispensables pour laisser plus de temps libre pour la pratique de la charité et pour une juste surveillance des jeunes filles.

Pendant les mois où il n'y aura pas à s'occuper des jeunes filles internes après la solennité de la première communion, les associées pourront s'adonner un peu plus aux intérêts de leur âme: un plus grand recueillement, l'adoration fréquente du Très Saint Sacrement, les exercices spirituels etc.

Ayant des jeunes filles internes, pour les préparer à la communion, on mettra tout en œuvre, tout de suite, pour gagner leur cœur, afin de pouvoir bien que dans un temps limité, en corriger les défauts et semer en elles ces germes qui pourront produire de bons fruits par la suite. Il faudra donc prêter la plus grande attention pour en déceler tout de suite les besoins et trouver le moyen le plus rapide et le plus sûr pour bien cultiver, dans un temps si limité, ces mystiques terrains.

On fera vivre aux jeunes filles le mois de Mai avec beaucoup de ferveur.

On assurera à toutes les jeunes filles occupées dans les ateliers, les Exercices Spirituels une fois par année. Egalement les jours qui précèdent la première communion on fera suivre des Exercices Spirituels aux jeunes filles qui s'approcheront pour la première fois de l'Eucharistie.

La solennité de la première communion sera marquée par la plus grande application et la plus grande parade possible. Il serait bon que les parents des jeunes filles et les bienfaiteurs de l'Institut y assistent.

L'esprit de la Congrégation devrait être l'esprit de Saint Ignace, ainsi donc les règles devraient s'y conformer, toujours en tenant compte de nos faiblesses féminines et de la qualité de notre mission.

La Congrégation devrait donc dépendre et être aidée et protégée par la Compagnie de Jésus.

Il pourrait y avoir les trois vœux obligatoires prononcés tous les ans, ou selon les échéances qu'elles jugeraient meilleures. On n'acceptera pas une austérité immodérée, mais on agira suivant les obligations de la vie très active dans laquelle on est engagé.

La nourriture sera saine et simple, proportionnée aux besoins d'une vie active. La durée du repos ne sera pas inférieure à sept heures.

On ne quittera la maison que pour aller à l'église, assister à la Sainte Messe et y recevoir les Sacraments. Pour se rendre chez les jeunes filles dont le bien spirituel exigerait une visite à la maison, de ce point de vue on pourrait leur rendre visite en cas de maladie.

Les dimanches et les fêtes, dans l'après-midi, on ferait une heure d'instruction religieuse pour toutes les jeunes filles des ateliers. Il y aurait ensuite une autre heure de récréation au cours de laquelle les maîtresses devront se rendre utiles aux jeunes filles en proposant quelques exhortations ou de bons conseils à celle-ci ou celle-là, selon leur éventuel besoin.

Pour les associées on leur accorderait les visites tous les quinze jours.

Veuille le Seigneur que nos vœux puissent se réaliser, s'ils sont pour sa plus grande gloire et qu'il me donne la grâce de pouvoir engager dans ce but toutes mes forces et tous mes biens, selon les modalités qu'il choisira et qui lui seront le plus agréable.

CHAPITRE I

LA VOCATION DE LA SERVANTE DE L'ENFANT JESUS DANS L'EGLISE

APPEL A LA SAINTETE
ET CONGREGATION
DES SERVANTES DE L'ENFANT JESUS.

1. Le Seigneur Jésus,
Maître et Divin Modèle
de toute perfection,
a prêché à tous ses disciples
la Sainteté de la vie
et il les appelle personnellement
à une forme particulière de vie Chrétienne.
Les différentes familles religieuses de l'Eglise
sont nées
«sous l'impulsion de l'Esprit Saint»
pour suivre «plus librement le Christ»
et pour l'imiter «plus fidèlement».

Cfr. LG 40.

PC 1

La Congrégation
des Servantes de l'Enfant Jésus,

P 19

fondée par Mère Hélène Silvestri¹
a été accueillie et approuvée,
par l'autorité de l'Eglise,

¹ 1. Hélène Silvestri est née à Bassano (Vicenza en Italie) le 4-2-1839, et est morte à Venise le 12-3-1907.

P20

comme une vie destinée
à se consacrer de façon spéciale,
à la suite du Christ
chaste, pauvre et obéissant.

Cfr. PC 1

LE CHARISME DE LA CONGREGATION

2. Le charisme ecclésial
de la Congrégation
des servantes de l'Enfant Jésus
a pour but de vivre les mystères
de l'Incarnation et de l'Enfance du Christ,
en imitant le modèle
de la famille de Nazareth :
l'abaissement du verbe (Kénose),
son obéissance au Père
et son amour infini pour les hommes;
la pauvreté et la disponibilité complète
de Marie, «Servante du Seigneur»;
la fidélité et la justice de Joseph,
gardien du Verbe.

Lc 1.38.

Cfr; Mt 1,19

3. Les Servantes de l'Enfant Jésus
«vivent pour le Christ
et pour son Corps qui est l'Eglise»,
en conformant leur vie
aux mystères de l'Enfance du Sauveur.
Leur physionomie
«doit être celle de l'Enfant Jésus,
c'est-à-dire caractérisée par les qualités
de la douceur, de l'amabilité,
de la suavité, de la courtoisie,
qui révèlent l'humilité et la mansuétude ». ²

PC 1

² CS14/7/1901 ; P 104.

p 20

4. Le but de la Congrégation
des Servantes de l'Enfant Jésus
est la sanctification de ses membres,
par la profession
des conseils évangéliques
de chasteté, de pauvreté et d'obéissance,
en imitant notamment
les mystères de l'abaissement du Christ;
et la sanctification du prochain
par l'évangélisation des pauvres,
l'initiation chrétienne
et la formation de la jeunesse.¹

Cfr Lc 4,18; Sof 2.3

5. Pour atteindre ce but
la Fondatrice voulut que ses filles
harmonisent «autant que possible
les sentiments religieux les plus sévères;
avec une apparence séculière;
qu'elles aient donc un comportement rigoureux
et une grande retenue,
mais, en même temps,
des manières spontanées et très affables;
une gravité et une modestie à toute épreuve,
avec cette amabilité qui révèle la vertu;
le recueillement intérieur
avec l'activité extérieure la plus assidue;
la simplicité et l'uniformité dans l'habillement,
mais le moins possible de singularité,
surtout en dehors de la communauté».²

¹ CFA Reg 1898, cap. I, art 2, p 1; Reg 190, cap 1, art . 1, p.. Inspirée de «l'Œuvre de l'Enfant Jésus» du père Pierre Olivain S.J. (+ 1871) la Congrégation c'est un instrument dans les mains du Seigneur « pour travailler dans les cœurs de la jeunesse» (Lett. 14/9/1900), au but de la conduire à Lui.

² Mémoire, vol I, p226.

Cette synthèse harmonieuse,
qui constitue la physionomie originelle,
doit être vécue dans le contexte social et ecclésial
dans lequel la Servante est appelée à vivre.
Pour que le prévaloir
d'un des deux éléments de la synthèse
n'offusque pas le caractère propre de l'Institut,
il est indispensable
de se référer continuellement à l'esprit de la Fondatrice
par une lecture illuminée et prophétique
des signes des temps.

CHAPITRE II

VIE CONSACREE

CONSECRATION BAPTISMALE ET RELIGIEUSE

6. Les Servantes,
en répondant à l'appel divin,
se consacrent à Dieu par les vœux religieux;
ainsi elles non seulement elles sont mortes au péché, Cfr. Rom 6,11
mais encore, renonçant au monde,
elles ne vivent que pour Dieu seul. Cfr. PC 5
La consécration religieuse
s'enracine intimement
dans la consécration baptismale,
et même elle en est l'expression la plus parfaite. Cfr. PC 5
Les Servantes ont une vive conscience du fait que,
en vertu de leur consécration,
le Christ est, d'une manière particulière, Cfr. Lc 10, 42
la seule chose nécessaire,
et qu'elles ont pris un engagement radical
pour être toutes à Lui,
pour le suivre Cfr. Mc 10, 28
dans la pauvreté, la chasteté et l'obéissance,
en écoutant ses paroles et Cfr. Lc 10,39
en montrant de la sollicitude
pour tout ce qui Lui appartient. Cfr 1 Cor 7, 32

P 23

CONSECRATION DE LA SERVANTE

7. Les membres de l'Institut
« voué à honorer spécialement

la divine Enfance de notre Rédempteur »¹
s'unissent plus intimement à l'Enfant Jésus.
En contemplant le Christ,
qui par amour s'est dépouillé,
et, en prenant la condition de serviteur,
est devenu semblable aux hommes,
et s'est abaissé,
devenant obéissant jusqu'à la mort,
et la mort sur la croix, Cfr. Phil 2, 7-8.
les Servantes s'engagent à l'imiter
dans leur propre vie
et à le suivre
dans l'attitude du service.

CHEMIN DE CROISSANCE SPIRITUELLE

8. A l'exemple de Mère Hélène,
les Servantes feront de
«La plus grande gloire de Dieu»
et de la volonté du Seigneur
le but final de leur vie consacrée,
en mettant au service du Royaume de Dieu leurs ressources
physiques et spirituelles.
Dans ce cheminement elles font l'expérience
de la force de Dieu et de la communion fraternelle
et en même temps, de leur pauvreté.
En acceptant une croissance graduelle,
au cours de laquelle elles peuvent mûrir
humainement et spirituellement,
elles tendent à incarner l'abaissement du Christ
et à s'identifier de cette façon, de plus en plus, à Lui
dans les communes et simples réalités quotidiennes.

¹ Reg. 1903., Conclusion, f. 13.

P 24

LES VŒUX RELIGIEUX

9. Le chemin de croissance spirituelle s'exprime par les vœux religieux lesquels, même lorsqu'ils sont temporaires, consacrent à Dieu, valeur suprême de sa propre vie, et attachent « à Lui par un nœud très doux »¹. Les vœux sont des moyens pour répondre au don de la vie divine. Ils contiennent et résument aussi, avec l'essence de la vie religieuse, le charisme propre de l'Institut, puisqu'ils ont comme source le mystère de l'Incarnation du Christ, obéissant, chaste et pauvre.

OBEISSANCE

10. Les Servantes, par le vœu d'obéissance font à Dieu l'offrande du renoncement total à leur propre volonté, comme sacrifice d'elles-mêmes, «et par ce moyen, elles s'unissent plus fermement et plus sûrement à la volonté salvatrice de Dieu». PC 14.
A l'imitation du Christ, qui est venu pour faire la volonté du Père et qui restait soumis

Cfr. Gv 4, 34; 5, 30.

à Marie et à Joseph, elles se mettent en attitude d'écoute et de recherche de la volonté de Dieu qui, habituellement s'exprime sous des formes indirectes.

Cfr. Le 2,51.

11. Sous la motion de l'Esprit Saint, les Servantes se soumettent, en esprit de foi, à leurs Supérieures qui sont les représentantes de Dieu, elles acceptent leur guide et leur garantie sur la volonté du Seigneur.

Cfr. PC 14

L'obéissance religieuse, en définitive, se rapporte toujours à Dieu.
« La chose la plus belle c'est de se mettre en tout et pour tout dans une attitude de total abandon dans le Seigneur et d'accueillir, par les supérieurs, la volonté de Dieu ».²

12. Par le vœu d'obéissance, la Servante s'oblige à exécuter les instructions des Supérieures en tout ce qui concerne, directement ou indirectement, l'observance des vœux et des Constitutions.

Cfr. Can. 601

13. Pour vivre plus complètement et avec plus de responsabilité, l'obéissance professée, les Servantes mettent volontiers à « disposition soit les énergies de l'intelligence et de la volonté, que les dons de la grâce et de la nature, dans l'exécution des ordres

¹ CS 8/12/1899, P 59.

² CS 2/7/1899, P 38.

et dans l'accomplissement des tâches
qui leur sont confiées».

Cfr PC 14

CHASTETE

14. La chasteté consacrée,
manifeste à tous les croyants les biens célestes
déjà présents en ce monde,
et annonce mieux

la résurrection à venir

et la gloire du Royaume des cieux.

La chasteté «pour le Royaume des cieux»

Cfr. LG 44

Mt 19,12, PC12

est un don insigne de la grâce,

qui doit être accueilli

dans la foi, dans l'humilité,

dans l'action de grâce et dans la joie.

La chasteté, pendant qu'elle libère

le cœur et fait naître

Cfr. 1Cor 7,32.

pour un amour indivisible

pour Dieu et pour ses frères,

affirme la primauté du Seigneur

dans la vie religieuse :

elle est la réponse humaine

à l'amour de l'Epoux.

Cfr. Can. 599 et 607, §1.

15. Par le vœu de chasteté,

la Servante s'engage à vivre dans le célibat,

et à s'abstenir de tout acte, intérieur ou extérieur,

contraire à la vertu de la chasteté.

P 27

16. Par la chasteté consacrée,

les Servantes s'offrent toutes entières à Dieu,

pour une plus intime participation

au mystère pascal.

En lui appartenant entièrement,

par une généreuse ascèse,

dans le travail, la pauvreté,

le silence, la prière,

dans l'acceptation des contrariétés de toute sorte,

elles crucifient leur chair

avec ses passions et ses désirs,

Cfr. Gal 5, 24

conscientes que, de la réponse positive

qu'est une chasteté totale

à l'amour de celui qui est à l'origine

de toutes les valeurs de la création,

découle le bien

du développement intégral

de la personne humaine.

Cfr. PC 12.

17. De même que Marie,

en restant Vierge,

a engendré au monde le Sauveur

par l'œuvre du Saint Esprit,

ainsi les Servantes se disposent,

avec un cœur virginal,

à accueillir la parole

et les motions de l'Esprit,

pour devenir toujours plus filles de Dieu,

servantes laborieuses

et collaboratrices de la mission d'amour du Sauveur.¹

DEVELOPPEMENT INTEGRAL

18. La parfaite chasteté,

comporte un engagement ascétique

¹ Cfr Memorie. Vol 11. 1 . 109.

au niveau corporel,
psychique, affectif et spirituel.
La maîtrise des sens,
la discrétion,
le dévouement dans le travail attribué
et une vraie vie fraternelle,
animée par la commune recherche de Dieu
aimé par dessus tout,
avec une intense vie sacramentelle,
aident les Servantes à vivre en plénitude
leur vœu de chasteté.

19. La communauté, doit favoriser
une vraie vie de fraternité
et de confiance réciproque,
permettant le développement de l'amitié
franche et désintéressée
et elle tend à former des femmes
qui, par la chasteté consacrée,
réalisent une féconde maternité spirituelle.

PAUVRETE

20. La pauvreté évangélique
librement choisie
nous identifie plus intimement au Christ
qui, de riche qu'il était,
s'est fait indigent
afin de nous enrichir

P 29

par son dépouillement.
Elle est une conséquence
de l'appel du Seigneur
à le suivre en quittant tout

Cfr. PC 13.

Cfr. Mt 4,18-22 ; 19, 21-29

avec une totale confiance en lui. ; Cfr. Can. 600.

21. Libres des soucis
des choses temporelles,
les Servantes se disposent
à être ouvrières à plein temps
de son Royaume, à annoncer
avec cohérence entre parole et vie,
la Bonne Nouvelle aux pauvres.
Pour les hommes leurs frères ;
pèlerins sur la terre,
elles doivent être,
par un style de vie détaché et pauvre,
témoignage prophétique d'une communion
fondée sur le partage des biens,
dans la solidarité fraternelle,
et signe qu'elles n'ont pas ici -bas
leur demeure définitive.

Cfr. Le 4,1 8 ; Sof. 2,3

Cfr. Eb 13. 14.

PAUVRETE PERSONNELLE

22. Par le vœu de pauvreté,
la Servante renonce au droit
d'utiliser et de disposer
des biens matériels, évaluables en argent,
sans la permission des Supérieures.
Tout ce qui lui vient de son travail,
ce qui lui est donné
en raison de sa profession religieuse

P 30

ainsi que les pensions et les contributions
ou les subsides qui peuvent lui être attribués
à n'importe quel titre,
tout appartient à la Congrégation

et, par conséquent,
doit être mise à la disposition de la communauté.
«Quand une personne est consacrée,
rien n'est plus à elle,
rien ne lui appartient,
toute chose devient
propriété de l'Institut ».¹

Cfr. Can. 668 § 3

23. Tout en gardant la maîtrise
de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres,
la Servante, avant la profession temporaire,
doit céder à d'autres leur administration
ainsi que la possibilité
de disposer de leur utilisation et jouissance.
De plus, au moins avant la profession perpétuelle,
elle doit rédiger le testament,
valide aussi selon le droit civil.
De tels actes
ne peuvent être changés
sans la permission
de la Mère Générale,
et après une sage évaluation.

Cfr. Can. 668. 1 e 2.

24. A la Servante qui désire réaliser,
de façon plus complète,
l'invitation de Jésus au jeune homme :
«Va, vends tout ce que tu possèdes,
donne-le aux pauvres... »,
est donnée la possibilité
après la profession perpétuelle,
de vivre une forme de pauvreté personnelle
plus radicale qui implique la renonciation,

Mt 19. 21.

¹ CS 8 8/4/1906, P161.

secrète et libre,
à tous ses biens patrimoniaux.
Cette renonciation à toute propriété,
doit être autorisée,
avec prudence et discernement
par la Mère Générale
avec le consentement de son Conseil,
et rédigée autant que possible,
dans une forme valide aussi
pour le droit civil.

Cfr. PC 13

Cfr. Can. 668 §. 4.

COMMUNION DE BIENS

25. En imitant la communauté chrétienne
de Jérusalem,
la Servante cherche à vivre
sa pauvreté
comme pleine communion de biens
avec ses sœurs.
Elle utilise les choses de l'Institut
avec soin et détachement,
comme si tout lui appartenait
et comme si rien n'était à elle. ²
La communauté dans laquelle elle vit
exprimera, de façon concrète,
la communion entre toutes les maisons de la Congrégation,
par l'échange des biens temporels,
«Les plus aisées secourant
les plus démunies» qui souffrent la pauvreté
et qui sont dans le besoin.

Cfr. At 2,44 ; 4,32.

PC 13

² Cfr. CS 21/5/1899,

PAUVRETE COLLECTIVE

26. Chacune des maisons
ainsi que la Congrégation toute entière
doivent faire transparaître
l'image de la famille de Nazareth
par la simplicité des bâtiments
et de l'ameublement,
par le soin raisonnable des objets,
sachant se contenter du nécessaire
dans la nourriture, l'habillement,
et vérifiant si, en tout cela,
elles exercent la pauvreté religieuse et
si elles vivent comme des pauvres.¹
Que on aide, avec joie et générosité
les pauvres, proches et lointains,
qui doivent être aimés
dans l'amour du Christ.

Mt 25, 34 – 46 ; 2, 15-16 ; Jc 2, 15-16 ;
Can. 634, § 2 e 640.

LA SERVANTE DANS LE TRAVAIL

27. Une véritable expression de pauvreté
et de communion
c'est le travail : il nous rend solidaires
de nos frères
qui dans le monde prolongent l'œuvre du Créateur
et nous procure le nécessaire
pour la subsistance
et pour les œuvres apostoliques.
La Servante, dans son travail,

¹Cfr. CS, 8 /4/1906, p 162.

met en œuvre ses ressources
soit physiques, soit intellectuelles que spirituelles
et «elle fait tout et toujours pour Dieu, selon Dieu
et sous le regard de Dieu».²

28. L'idéal de pauvreté évangélique
et de communion de biens
peut entraîner une identification
aux humbles et aux pauvres
dans l'insécurité du lendemain,
et dans la précarité de ses propres moyens,
dans la dépendance des autres
et dans l'impossibilité
de programmer, de façon autonome,
son propre avenir.
Plus le Seigneur choisit, pour nous,
une pauvreté réelle,
plus doivent transparaître la joie et la liberté
d'être ses filles et ses servantes.

² Mémoire Vol II, P151.

CHAPITRE III

EXPERIENCE SPIRITUELLE DE LA SERVANTE DE L'ENFANT JESUS

PRIMAUTE DE LA VIE SPIRITUELLE

29. La Congrégation
des Servantes de L'Enfant Jésus
tire son inspiration constante
de la Parole de Dieu,
du Magistère de l'Eglise,
de la doctrine spirituelle, de la vie,
des intentions de la Fondatrice
et de l'esprit de Saint Ignace de Loyola.
l'Institut, étant voué
à la sanctification du prochain,
exige de ses membres
à une intense vie spirituelle
d'où doit jaillir l'action.
Cette vie s'exprime
par l'amour et l'union au Christ
par le dévouement de «servante»
aux «affaires du Père»
et à «la plus grande gloire de Dieu».

Cfr. PC 6.

Lc 1, 38.

Lc 2, 49

P 35

PRIERE

30. A l'exemple de la famille de Nazareth,
où était constante la vie
de communion avec Dieu,
la Servante nourrit sa vie spirituelle
par la prière liturgique
et par une heure au moins, d'oraison par jour,
humble, vigilante,

Cfr. Le 18, 9-14. Me 13,33.

confiante dans la bonté du Père,
pure dans l'intention,
répondant à la nature de Dieu,
et faite dans le secret de sa chambre.

Cfr. Le 11,5-13.

Cfr. Mt.6,5-8

31. La Servante désire faire
de la prière continue
dans l'Esprit Saint
un moyen efficace
de sanctification personnelle
et d'intercession pour tous.

Cfr. 1 Tm 4,5.

Cfr. 1Tm 2, 1-2

32. Le culte et l'adoration de l'Eucharistie,
la vénération de la Vierge Marie,
que la Servante aime et honore
d'une façon particulière,
aussi par la prière du Chapelet,
la dévotion aux Saints,
l'examen de conscience quotidien,
quelques pieux exercices
harmonisés avec la Sainte Liturgie
et inspirés par elle,
sont accueillis et vécus
comme expression vivante

Cfr. SC13

P 36

et traditionnelle
de la dévotion de l'Institut.

Cfr. Can.663, §§ 2 e 4.

PRIERE ECCLESIALE

33. Toute communauté religieuse
est une communauté de foi.
Comme dans la maison de Nazareth,

chaque assemblée de prière et de louange
a pour centre le Christ, qui a promis que
«Là où deux ou trois
sont réunis en mon nom,
je suis au milieu d'eux».
Individuellement et en communauté,
la Servante s'associe à la Liturgie de l'Eglise,
dans l'exercice de son sacerdoce baptismal,
par la célébration eucharistique,
la vie sacramentelle
et la liturgie des heures.

Mt 18, 20.

Cfr. LG 34.

EUCCHARISTIE

34. La célébration eucharistique
est le centre et le sommet de toute la vie
de la communauté chrétienne et religieuse
Participant tous les jours, consciemment,
pieusement et activement
à la table du Seigneur,
les servantes sont formées
par la parole de Dieu,
se nourrissent du Corps
et du Sang du Christ

Cfr. CD 30.

Cfr. SC 48

P 37

et y puisent la force
pour devenir une vivante offrande
à la louange de la gloire du Père
dans le service des frères
et pour être rendues parfaites
dans l'unité, avec Dieu et entre elles
par l'Esprit Saint.

VIE SACRAMENTELLE

35. La Servante puise dans les sacrements
la grâce pour tendre à la perfection
de la sainteté dont est parfait
le Père Céleste.

Cfr LG 11.

Avec une grande confiance
dans la miséricorde de Dieu
elle se tient dans une attitude
de conversion constante
et elle reconstruit chaque jour
la fidélité à sa vocation
par un engagement patient et confiant.
Elle demande le pardon des offenses
et la réconciliation
par le sacrement de pénitence,
qu'elle recevra fréquemment,
et par les liturgies pénitentielles
se conformant aux règles de l'Eglise.

Cfr. can. 664.

P 38

LITURGIE DES HEURES

36. La louange et l'action de grâce
rendues à Dieu dans l'Eucharistie
sont étendus par la Servante,
aux différents moments de la journée,
de façon particulière par la célébration
de la liturgie des heures,
en union avec le peuple de Dieu en prière.

Dans le rythme de la journée,
que chaque communauté célèbre
les laudes le matin
et les vêpres le soir,
qui constituent les
«deux pôles de l'office quotidien».
Où cela est possible,
que l'on favorise aussi
la célébration de l'heure du milieu du jour,
et, à conclusion de la journée,
des complies.

Cfr, SC 89.

Cfr. Can. 663, 3

SPIRITUALITE ET MYSTERE DU CHRIST

37. La vie spirituelle de la Servante
puise une plus grande abondance de grâces
à quelques temps forts de l'année liturgique
et à quelques aspects essentiels
du mystère du Christ
vécu par l'Eglise dans la liturgie.
L'Avent, Noël et Pâques
sont, selon la Fondatrice, les trois points focaux
de son expérience spirituelle.

P 39

AVENT

38. L'Avent pousse la Servante à se recueillir
dans l'attente religieuse et vigilante du Seigneur.
Avec Marie et Joseph,
elle médite, dans son cœur,
tout ce qui concerne Jésus,
en attendant, dans la foi,
que cela se réalise dans toute sa dimension.

Dans la disponibilité des «pauvres de Yahwé»
elle s'abandonne à Celui
qui «est venu en aide à Israël son serviteur,
se souvenant de sa bonté» ;
elle s'ouvre au soleil qui vient d'en haut
pour conduire ses pas
au chemin de la paix,
de la sainteté et de la justice.

Lc 1,54

Lc 1,69-75

39. Selon la tradition de la Congrégation,
le temps de l'Avent
est vécu dans l'intériorité et le silence
«pour honorer le silence de l'Enfant Jésus
dans le sein de Marie»¹,
mais c'est aussi «un temps de sérénité et de joie,
car on médite un mystère de joie et d'allégresse»²

40. Pour la Servante, l'Avent
n'est pas circonscrit
à la période liturgique qui précède Noël :
il est une attitude fondamentale de
sa vie spirituelle
en tant qu'attente silencieuse et vigilante
du Seigneur qui est venu
dans l'histoire passée de l'humanité,
qui vient dans l'actualisation du mystère liturgique
et dans les événements d'aujourd'hui,
qui viendra aussi à la fin des temps
«comme un voleur dans la nuit».
Ce temps de pèlerinage
dans sa brièveté
est moment favorable
et jour de salut ;

Cfr. 1 Ts 5,6.

1 Ts 5, 2

fr. 1Pt 1,17.

Cfr. 1Cor 7,29

Cfr. 2 Cor 6,2

¹ CS 27/11/1898, P21.

² CS 3/11/1899, P58.

bien que chargé d'épreuves
et de souffrance.
il prépare à la gloire future

Cfr. Rm 8,11.

Cfr. Eph 6,13.

NOËL

41. La Servante de l'Enfant Jésus
regarde à Noël
comme au mystère de l'amour bienveillant de Dieu,
merveilleux échange entre la nature humaine
et la nature divine.
Elle y découvre l'abaissement du Fils
qui prend la condition de serviteur,
l'obéissance parfaite du Christ,
le salut universel de tous les peuples,
la paix et la réconciliation,
le silence, l'humilité et la pauvreté.
En contemplant l'Incarnation
et l'Enfance divine du Rédempteur,
la Servante y découvre le parfait modèle
de sa vie consacrée
dans la chasteté, dans la pauvreté et dans l'obéissance,
dans l'humilité, dans l'abaissement et dans le silence.

P 41

De là puise sa force, son engagement apostolique
au service des pauvres,
image vivante et actuelle
du Verbe humilié dans la Nativité.

MYSTERE PASCAL

42. Le Mystère pascal

conduit leurs aux extrêmes conséquences
l'obéissance et le dépouillement
du Fils éternel du Père :
qui «s'est abaissé
devenant obéissant jusqu'à la mort,
et la mort sur une croix.
C'est pourquoi Dieu l'a exalté».
La Servante participant par les épreuves,
les souffrances de tout genre,
et même la mort,
à la passion du Christ,
suivant le Maître
par le chemin de la croix,
croit fermement être, de cette manière,
associée à la victoire pascale du Seigneur
sur la mort et sur le péché,
elle participe à la vie nouvelle
qui lui est donnée par l'Esprit Saint,
en réalisant avec plénitude
le mystère de l'Incarnation.

Cfr. Ph 2,8-9

P 42

CHAPITRE IV

VIE DE FRATERNITE ET DE COMMUNION

UN SEUL APPEL

43. La vocation à la vie religieuse, consacrée à la Divine Enfance et le commun héritage de Mère Hélène, sont la source de la vie de communauté des Servantes.

Un même idéal les unit toutes en fraternelle et chrétienne communion:

«un seul corps, un seul esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance; un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême.

Un seul Dieu et Père de tous, qui règne sur tous, agit par tous

et demeure en tous»

Les Servantes sentent d'être vraiment insérées

Eph. 4, 4-6, can. 602

P 43

dans l'Eglise universelle, car elles ont reçu «une manifestation particulière de l'Esprit en vue du bien de tous»

1Cor 12,7

L'UNITE

44. Unies au Christ, comme le sarment à la vigne, les Servantes participent à sa vie en accueillant sa Parole.

Cfr. Jn 15,5.

Par le charisme particulier qui leur est donné par l'Esprit, elles sont, pour leur part, « corps du Christ et ses membres».

1Cor 12,27.

En union avec l'Eglise locale où elles vivent, leurs maisons forment des communautés de foi et de culte, de charité et d'action apostolique.

Rassemblées au nom de Jésus, pour la louange du Seigneur et pour la prière, elles jouissent de sa présence.

Cfr. Mt 18, 20

Elles écoutent et méditent la Parole de Dieu, qu'elles acceptent comme norme commune et règle de vie;

elles participent à l'Eucharistie de l'unique Corps et Coupe du Seigneur, elles acceptent le testament de Jésus «aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés».

Jn 15,12

Elles s'approprient de sa prière au Père :

«qu'ils soient parfaits dans l'unité»,

Jn 17, 23

rendant ainsi croyable sa mission divine dans le monde.

Cfr. Jn 17, 21

P 44

LA COMMUNAUTE APOSTOLIQUE

45. Pour réaliser cette unité, les Servantes gardent comme modèle la communauté de vie avec Jésus de ceux qui avaient tout laissé et qui l'avaient suivi: les douze apôtres et les femmes

Cfr. Mt 19, 29.

«qui les aidaient de leurs biens».
Elles imitent la vie commune
de la première communauté chrétienne
dans l'écoute assidue
de l'enseignement apostolique,
dans la communion,
dans la fraction du pain,
dans les prières,
dans la vie commune
et dans la communion des biens,
dans le partage de la nourriture
avec joie et simplicité de cœur,
pour avoir un seul cœur
et une seule âme
et pour témoigner ensemble
de la résurrection du Seigneur Jésus.

Lc. 8, 3

Cfr. PC 15

Cfr. Act 4,32

ft. Act 4, 32-33.

ESPRIT DE FAMILLE

46. «Notre Institut
doit mener une vie de famille,
en regardant la maison de Nazareth
c'est à dire la vie menée là-bas
par Jésus,
par Marie et par St. Joseph»¹.
Le centre de la communion familiale
c'est le Christ Jésus
que chacune doit imiter
dans la «douceur, l'amabilité,
la suavité, la spontanéité».²
Les rapports interpersonnels
doivent refléter

¹ CS 7/5/1905, p.153.

² CS 5/6/1904, p.136.

ceux des membres
de la famille de Nazareth:
charité et pardon,³
affabilité et gentillesse,⁴
obéissance et esprit de foi,⁵
don de soi, partage des fardeaux,
compassion, acceptation réciproque,
correction fraternelle.⁶

Cfr. Gal 6,2

47. Dans les maisons de l'Institut,
comme à Nazareth,
la loi trouve son accomplissement dans l'amour.
A l'égard des personnes âgées et malades
que toutes les Servantes se dévouent
avec bonté et charité particulières
en sachant qu'en elles,
on sert le Christ souffrant.
La prière et la souffrance
de ces Sœurs
sont un moyen précieux
pour soutenir ceux qui
travaillent dans l'apostolat direct.

Cfr. Rm 13,10

Cfr. Mt 25, 40

Les différentes fonctions,
nécessaires pour le déroulement
de la vie familiale,
sont des services particuliers
en vue de l'unité et de la mission.
La Mère Générale, les conseillères,
les Supérieures locales

³ CS 16/4/1906, p.163.

⁴ CS 14/7/1901, p.104.

⁵ CS Mai 1901, p.96.

⁶ CS 22/4/1906, p.165.

et quiconque exerce l'autorité
sont au service de la Congrégation.
Entre toutes les Servantes indistinctement
doit régner la charité fraternelle
«qui est lien de perfection»
et source de grande énergie pour l'apostolat.
Toutes, à la mort
ont droit aux mêmes prières et offices,
spécifiés dans le Directoire.

Col. 3, 14

DIRECTIVES PRATIQUES

48. L'activité apostolique des Servantes
exige qu'elles restent informées
sur la vie de l'Eglise
et sur les signes du Royaume de Dieu dans le monde.
Elles utiliseront donc avec discrétion et prudence
les moyens de communication sociale,
tels que la presse, le cinéma,
la radio et la télévision,
en ne restant pas passives devant eux,
mais toujours capables de jugement critique.
Les responsables sauront
concilier l'intérêt
pour une juste mise à jour
avec la discipline religieuse.

Cfr. Can. 666

P 47

49. Chaque année la Servante
a la possibilité de rendre visite à sa famille.
Des cas particuliers,
justifiés par des raisons de charité et d'urgence,
sont laissés
au jugement prudent juste et charitable
des responsables locales.

50. Les Sœurs assumeront leur responsabilité
en ce qui concerne la correspondance
qui normalement, est exempte de contrôle.
Cependant, les responsables veilleront
à ce que aucun abus ne s'y introduise.
La correspondance avec le Saint-Siège,
avec le Représentant du St. Siège dans le Pays,
avec l'Ordinaire du lieu et avec la Supérieure Générale
est exempte de contrôle.

51. Pour prêcher aux Servantes de l'Enfant Jésus,
dans leurs églises ou oratoires,
l'autorisation de la Mère Générale
ou de la Responsable locale est requise.

52. La Mère générale, pendant la visite canonique,
décidera, pour chaque maison,
quels sont les lieux strictement réservés
aux membres de la communauté.
Seulement pour de justes motifs
et avec la permission de la responsable
on pourra y introduire
des personnes venant de l'extérieur.

Cfr. Can. 6657 1

P 48

CHAPITRE V

LE DON DE LA VOCATION

DON DE L'ESPRIT

53. L'Esprit Saint
qui a suscité dans l'Eglise
la vocation de Servante de l'Enfant Jésus,
peut animer, par sa charité, des jeunes filles
et les pousser à vivre toujours davantage
pour le Christ et pour l'Eglise,
en les orientant vers l'Institut
de Mère Hélène.
Les Servantes favoriseront
par la pastorale «vocationnelle» directe,
la connaissance de leur Institut
et elles accueilleront avec joie celles
qui veulent prendre part
à la grâce de leur vocation.

Cfr. PC 1

54. Avant l'incorporation définitive
dans la Congrégation, quelques années
d'expérimentation et de connaissance
sont nécessaires, pendant lesquelles, la jeune fille et l'Institut
s'engagent dans un cheminement commun de recherche
de la volonté de Dieu et des signes d'une vocation authentique.

P 49

DISPONIBILITE A L'ESPRIT

55. L'attitude caractéristique
et fondamentale
que la jeune fille doit avoir
dès le premier moment
de son entrée dans la vie religieuse
est celle de la pauvreté intérieure.

Confiante dans le Père des cieux,
qui l'appelle à se détacher
de ses projets de vie,
qu'elle soit spirituellement disponible
à s'abandonner, avec foi,
à l'action de l'Esprit Saint,
comme Marie de Nazareth.
La jeune fille «doit avoir bon esprit,
être disposée à se sacrifier entièrement
pour la gloire de Dieu,
et à s'adonner par une vie très active,
à sa propre perfection ».22
La parole de Dieu qui lui parvient
par le charisme de l'Institut
oriente la jeune fille
à assumer l'esprit et la physionomie
de la servante de l'Enfant Jésus.

Cfr. Lc 1,38

LA FORMATION

56. La période de la vie religieuse
au cours de laquelle se déroule

22 LPV, 22/7/1903

P 50

la formation humaine,
chrétienne et religieuse,
est un temps providentiel
pendant lequel il faut vivre
tout ce que Dieu donne de comprendre.
C'est un temps consacré à la découverte
d'une nouvelle communauté dans le Christ,
fondée non sur un libre choix

d'amitiés personnelles,
mais sur l'unité d'une même vocation
et d'un même idéal.

Dans la communauté de formation
et sous la conduite fraternelle
de la sœur responsable,
la jeune fille est appelée à découvrir
les engagements et les exigences
de sa propre vocation.
Dans ce but elle adhérera,
avec sincérité et confiance,
à toutes les formes et les pratiques
de la vie religieuse
en usage dans l'Institut,
notamment à celles qui se rapportent,
par la tradition vivante de la Congrégation,
à la volonté de Mère Hélène.
Ces éléments institutionnels
sont porteurs authentiques et fidèles
du charisme propre de la Servante
et aident la formation
de la nouvelle physionomie spirituelle.
L'exemple de la fidélité joyeuse et sereine
des sœurs professes,
est irremplaçable
pendant toute la durée de la formation.

P 51

ETAPES DE LA FORMATION

57. La formation de toutes les jeunes filles
dans notre Congrégation
passe par un triple moment :
postulat, noviciat, juniorat,
au cours desquels la vérification de la vocation
et la croissance humaine, intellectuelle

et spirituelle de la jeune fille
constituent son engagement principal.
Les contenus spécifiques et les méthodes
sont tracés dans le «plan de formation»,
approuvé par le Chapitre Général.

L'ADMISSION

58. L'admission des aspirantes
à la vie des Servantes
revient à la Mère Générale,
après avoir entendu son Conseil.
Quant à la demande de renseignements
et pour les certificats nécessaires,
on s'en tiendra aux règles du droit commun.
L'aspirante, qui provient d'un autre Institut,
est admise avec beaucoup de prudence
et après avoir demandé des lettres de témoignage.
On exige que l'aspirante ait
une bonne santé, un caractère doux et ouvert,
une prédisposition à se dévouer pour la jeunesse,
un engagement actif et dynamique,
et une instruction suffisante.

Cfr Can. 642

P52

LE POSTULAT

59. Le postulat commence
par une demande formelle de la jeune fille
à la Mère Générale,
après un temps plus ou moins long
de fréquentation de l'Institut.
C'est une période

d'adaptation psychologique et spirituelle
au nouvel état de vie.

60. La Mère Générale,
après avoir pris l'avis de son Conseil,
désigne les maisons de sa Congrégation
où pourra s'effectuer le postulat
et elle nomme une sœur professe perpétuelle
responsable de la formation de la postulante.

61. L'éducation de la postulante
doit se développer selon différents aspects
tant dans le domaine intellectuel que social et religieux.
Il est bon que la jeune fille s'ouvre
aux plus vastes possibilités religieuses et humaines,
pour que les choix successifs expriment sa maturité.
Cette étape dure six mois
et elle peut être prolongée jusqu'à deux ans.

LE NOVICIAT

62. L'admission au noviciat
revient à la Mère Générale,
après avoir entendu son Conseil,
et elle est réglée en tout point

P 53

par les dispositions du droit commun.
Le noviciat
insère la jeune fille dans la vie de l'Institut,
grâce à une solide formation spirituelle.
La novice sera habituée
à rythmer sa journée
sur des éléments fondamentaux :

liturgie communautaire,
prière privée et méditation,
vie de fraternité et de travail,
études appropriées et activités apostoliques,
à exercer selon les directives de l'Eglise.
Le noviciat a la fonction
irremplaçable et privilégiée
de première initiation à la vie religieuse.
Pour y être admise on exige
l'âge d'au moins de dix-huit ans. Cfr Cann. 646 et 652, & 2.

63. La durée du noviciat est de deux années,
dont la première est l'année canonique
qui doit avoir lieu dans la maison désignée pour cela
par la Mère Générale
avec l'approbation de son Conseil;
la seconde année peut se dérouler
dans une autre maison de la Congrégation.
Le noviciat canonique,
précédé par au moins cinq jours
d'exercices spirituels,
pour être validement accompli
doit durer douze mois.
Si l'absence du noviciat canonique
dépasse les trois mois, continus ou interrompus,
le noviciat n'est pas valide.

P 54

Les absences du noviciat
inférieures à trois mois
et au-dessus de quinze jours
seront récupérées.

64. Dans des cas particuliers et exceptionnels,
la Mère Générale
avec l'approbation de son Conseil,

peut autoriser une candidate
à faire le noviciat canonique
dans une maison de l'Institut
différente de celle désignée à ce but,
sous la conduite d'une religieuse apte à cela
qui remplace la Maîtresse des novices.
La Mère Générale peut permettre
que le groupe des novices,
pour des périodes de temps déterminés,
réside dans une maison de l'Institut
différente de celle
désignée par elle même.

65. La direction de la Maîtresse
pendant l'année canonique
ou d'une autre Sœur pendant la deuxième année,
est indispensable pour conduire,
avec la doctrine et l'expérience vécue
à la joyeuse et intégrale
Consécration de Servante.

Cfr. Can. 650

66. Les matières d'études
orientées vers une assimilation vitale
de la Parole de Dieu,
seront accompagnées
d'une initiation personnelle

P 55

au mystère du Christ,
selon la spiritualité propre de l'Institut.
Le caractère particulier
et le but du noviciat,
ainsi que les relations étroites
de vie commune des novices,
exigent une certaine séparation

des autres membres de l'Institut.
Toutefois la physionomie familiale
de la Congrégation,
sera favorisée par la Maîtresse
à travers des services, des contacts et des échanges
des novices avec les religieuses professes.
Dans une saine atmosphère
de simplicité évangélique
et de communion fraternelle dans la communauté,
les novices seront acheminées à vivre
les aspects forts de la vie religieuse et des vœux.

Cfr. art. 46

INITIATION AUX VŒUX

67. Pendant la période du noviciat,
les vœux doivent être approfondis
dans leur caractère essentiel
et découverts par la novice,
comme une libération spirituelle profonde,
qui la rendent toujours plus pauvre
et ouverte à l'Esprit.
Elle trouvera en eux son épanouissement
et sera emmenée à partager
l'esprit des béatitudes évangéliques.

P 56

68. La jeune fille apprend aussi à apprécier,
à leur juste valeur,
les signes extérieurs de sa consécration :
l'habit religieux
qui lui est remis à la première profession,
la bague nuptiale de la profession,
l'intimité de vie de sa propre communauté,

et la retenue propre à son état.

«JUNIORAT»

69. A la fin de la deuxième année, sur demande formelle de la novice, la Mère Générale décide de son admission à la profession temporaire, avec vote délibératif de son Conseil, ayant entendu l'avis de la responsable directe de la formation et de la communauté et en tenant compte des normes du droit commun. Les vœux temporaires sont renouvelés annuellement.

70. Avec la consécration religieuse, précédée d'au moins cinq jours d'Exercices spirituels, commencera le Juniorat. C'est une étape fondamentale dans le développement de la grâce de la vocation et marque un tournant libre et motivé intérieurement dans le don de soi-même à Dieu et à l'Eglise. A la sensation de nouveauté prédominant

P 57

pendant le noviciat, se substituera celle d'une fidélité croissante, expérimentée et acquise dans la vie communautaire.

Cfr. Can. 659, 1 et 2

71. Le Juniorat favorise

l'accentuation «vitale» et pratique de la formation sous l'aspect: humain, culturel, spirituel, doctrinal, pastoral et professionnel. Cette période dure normalement cinq ans, au bout desquels la jeune professe qui en fait la demande formelle et qui est jugée apte, est admise à la profession perpétuelle. La Mère Générale décide de son admission avec vote délibératif de son Conseil, ayant entendu l'avis de la responsable directe de la formation et de la communauté, en tenant compte des normes du droit commun. Mais, si cela semble opportun, le temps de la profession temporaire peut être prolongé par la Mère Générale, avec le consentement de son Conseil, jusqu'à neuf ans. La Mère Générale, pour une raison valable peut autoriser à avancer la date

P 58

de la profession perpétuelle jusqu'à un trimestre.

Cfr. Can. 657.

PROFESSION PERPETUELLE

72. La profession perpétuelle termine la période de la formation fondamentale et couronne l'offrande de la Servante, avec l'engagement définitif pour Dieu, pour l'Eglise et pour la Congrégation: elle est précédée par une période de préparation intense sous la direction d'une personne expérimentée et par des Exercices spirituels d'au moins cinq jours. Pour que soit mis en juste relief, l'aspect ecclésial de notre charisme, la profession perpétuelle que soit émise, si possible, pendant la période de Noël, au cours de la liturgie eucharistique.

FORMULES

73. Pour la profession temporaire et le renouvellement annuel :
«Dieu, tout puissant et éternel, comme réponse d'amour pour Toi et engagement de service pour l'Eglise, je fais vœu de pauvreté, chasteté et obéissance dans les mains de (N....)
Supérieure Générale des Servantes de l'Enfant Jésus (ou de N... déléguée de la Supérieure Générale),

P 59

dans l'esprit de Mère Hélène Silvestri et selon les Constitutions de sa Congrégation, pour une année.

J'implore de ta bonté paternelle la grâce de pouvoir approfondir, par la fidélité quotidienne, les engagements que ton appel m'impose. Amen».

74. Pour la profession perpétuelle :
«Ô Dieu, Père saint et tout puissant, toi qui m'as appelée à suivre le Christ ton Fils, contemplé dans les mystères de l'Incarnation, de l'Enfance, de sa vie cachée à Nazareth, reçois mes vœux perpétuels de pauvreté, chasteté et obéissance que j'émetts dans les mains de (N. Supérieure Générale des Servantes de l'Enfant Jésus (ou de N. déléguée de la Supérieure Générale), dans l'esprit de Mère Hélène Silvestri et selon les Constitutions de sa Congrégation. Fais que dans l'adhésion pleine à ton alliance et à ta Parole, fortifiée par la puissance de ton Esprit, je puisse être toujours ta servante fidèle. Amen».

75. Pour le renouvellement de la profession dans la solennité de Noël :
«Dieu, Père tout puissant, pendant que l'Eglise célèbre avec joie la naissance sur la terre de Jésus Christ Seigneur, dans le désir de m'unir intimement à Lui

P 60

qui s'est fait pauvre pour m'enrichir de sa pauvreté, je renouvelle mes vœux de pauvreté, chasteté et obéissance

dans la Congrégation
des Servantes de l'Enfant Jésus.
Que le Sauveur du monde
par lequel j'ai été régénérée
à la vie divine,
m'accorde de vivre,
avec Marie sa Mère,
entièrement consacrée à son service
et dans l'accomplissement de sa Parole.
Amen».

FORMATION PERMANENTE

76. La formation ne se limite pas
aux premières années de vie religieuse;
mais elle embrasse toute la vie de la Servante
et elle tend à lui apporter,
à chaque étape de la vie,
les aides nécessaires
pour un approfondissement ultérieur
des motivations
de son choix de vocation,
pour une plus grande qualification
professionnelle et pastorale.

Cfr. Can. 661.

77. Les transformations
sociales et ecclésiales rapides,
les nouvelles situations personnelles
dans lesquelles la Servante peut se trouver,
peuvent lui causer des difficultés.

P 61

Elles seront acceptées et vécues
comme moments de participation plus intime
au mystère du Christ

et elles seront surmontées
dans une plus grande fidélité
à l'amour indéfectible et gratuit
de Celui qui l'a appelée.

78. Pour la Servante,
certaines circonstances se présentent
comme particulièrement favorables
à sa croissance spirituelle :
la retraite annuelle,
les journées de prière et de rencontre,
l'alternance des temps liturgiques,
les célébrations pénitentielles et les révisions de vie,
les fêtes de la Congrégation ou de la communauté,
la maladie, les épreuves, la douleur,
la mort de personnes chères,
le changement de maison.
La vie religieuse est un chemin qui monte;
elle exige une participation active
et co-responsable à la grâce,
mais aussi à la découverte des signes des temps
dans sa communauté,
dans l'Eglise et dans le monde.

SORTIE DE LA CONGREGATION

79. Chaque Servante mettra le plus grand soin
à persévérer dans la vocation
à laquelle Dieu l'a appelée
et à garder avec fidélité

Cfr. LG. 47

P 62

sa profession religieuse.
Toutefois, si une sœur
demande à quitter la Congrégation

Cfr. L.G.43.

ou si elle est renvoyée,
la décision sera prise
en esprit de foi et de charité
et on observera avec soin
les normes du droit commun.

80. La Mère Générale,
avec le consentement de son Conseil,
pour une cause grave, peut accorder,
à une sœur professe perpétuelle
l'autorisation extraordinaire de vivre
en dehors de la Congrégation
pour une période ne dépassant pas
les trois ans.

Cfr. Can. 686, 1

81. La Mère Générale,
après accord de son Conseil,
a la faculté d'accorder
l'autorisation extraordinaire de quitter la Congrégation
aux sœurs professes temporaires
qui le demandent
et qui par cet acte même,
cessent les vœux temporaires.
La dispense des vœux perpétuels
doit être requise au Saint-Siège
selon la norme du canon 691.

Cfr. Can 688 & 2

82. Celle qui quitte la Congrégation
pour n'importe quelle raison
n'a droit à aucune rémunération

P 63

pour l'activité exercée
pendant sa permanence dans la Congrégation.
On tiendra compte, toutefois, du fait

que les situations nouvelles exigent
équité et charité de la part de l'Institut
pour la solution de problèmes immédiats.

Cfr.Can. 702.

83. La Mère Générale,
avec le consentement de son Conseil,
peut réadmettre celle
qui a quitté légitimement
la Congrégation
soit à l'expiration des vœux temporaires,
soit après dispense,
sans qu'elle soit obligée
de refaire le noviciat.
Cependant la Mère Générale
lui imposera une période de probation.
A la fin de cette probation, elle peut être admise
aux vœux temporaires
pour une période qui ne doit pas être
inférieure à une année ou pour la période temporaire
qui lui restait à accomplir
pour l'admission aux vœux perpétuels,
au moment où elle a quitté l'Institut.
La Mère Générale a la faculté
de prolonger le temps de la probation.

Cfr. Can. 690, & 1.

P 64

CHAPITRE VI

LA MISSION DE LA SERVANTE

VIE APOSTOLIQUE

84. La vie de l'Institut
est vie de zèle et d'activité.¹
«Le grand champ qui s'offre
de travailler au profit du prochain»²
en vertu de sa vocation,
unit plus intimement la Servante au Christ
et à son corps qui est l'Eglise.
L'action apostolique et caritative
fait partie de la nature même
de la vie de la Servante.

Cfr. Can. 675, & 1.

85. Que toute la vie religieuse de la servante
«soit pénétrée d'esprit apostolique,
et que toute l'action apostolique
soit animée d'esprit religieux».
Pour que la Servante corresponde
à sa vocation de servir le Christ et ses membres,
il faut que son «action apostolique
se déroule en intime union avec Lui.

PC 8 ; Cfr. Can 675.

Par cela même, est alimentée la charité
envers Dieu et envers les hommes».

PC 8.

¹ Cfr. Reg. 1898, chap IV, art.1, p11.
Reg.1903, chap I, art 33.

² CS, 7/5 /1905, p153.

CHARISME ET ACTIVITE

86. L'activité de la Servante
tend à traduire en service
le mystère de l'Incarnation
et de l'Enfance de Jésus
et elle est délimitée par le charisme.
La Servante choisit de se vouer
de préférence à la jeunesse
et parmi celle-ci, elle a une prédilection
pour celle qui est image et continuation
du Christ pauvre, humble et caché.
Son premier engagement apostolique
tend à réaliser le projet éducatif chrétien
finalisé à la formation intégrale de la personne,
surtout des préadolescents,
des adolescents et des jeunes
dans un cadre de prévention.

87. Dans son activité, la Servante
désire comme la Fondatrice,
engager ses forces,
dans l'évangélisation des frères
et dans leur promotion humaine,
en les assumant dans sa vie
comme le Christ a assumé l'homme tout entier
dans son Incarnation.

Cfr. GS 38

P 66

88. La Servante se souvenant de l'invitation
de l'Apôtre Paul :
«Accueillez-vous les uns les autres
comme le Christ vous a accueillis»,

Rm 15, 7

accueillera toute personne avec respect,
estime et compréhension,
dans une attitude de dialogue
ouvert et familier,
de bienveillance et de vraie fraternité.
Elle sera disposée à préférer
le bien d'autrui à son propre bien
et à en valoriser les dons avec joie et confiance.
Cette attitude évangélique
prend naissance dans un cœur pur,
humble, vigilant et contemplatif.

89. Les Servantes de l'Enfant Jésus,
répondant à l'invitation du Christ
d'étendre le Royaume
«jusqu'aux extrêmes limites de la terre»,
s'engagent, en esprit de véritable service,
dans l'évangélisation des peuples.
Devenant présence vive de l'Eglise,
elles entendent, comme le fit Jésus,
partager du plus profond de leur cœur,
les peines, les joies et les aspirations de leurs frères.
Elles réalisent leur mission
dans l'unité du corps de l'Institut
et de son charisme
et dans la pluralité des situations
socioculturelles et religieuses
avec esprit d'adaptation et de créativité.

P 67

90. Selon l'esprit de Mère Hélène,
on peut assumer avec prudence
et discernement des œuvres pastorales d'urgence,
sûres que «tout ce qui peut faire plaisir

ou réjouir des personnes affligées ou souffrantes,
ou accablées par le poids des années,
qui porte en soi tant de privations et de misères,
est toujours un acte de charité
que le Seigneur reçoit comme fait à lui-même».¹
L'acceptation temporaire de telles œuvres
sera décidée par la Mère Générale
avec le consentement de son Conseil,
l'acceptation définitive doit être
ratifiée par le Chapitre Général.

EVANGELISATION ET CATECHESE

91. Le service d'évangélisation
appelle les Servantes à s'ouvrir
aux nécessités de leurs frères,
spécialement des jeunes.
En les aimant avec le cœur du Verbe Incarné,
elles contribuent à faire mûrir en eux
l'expérience de l'amour personnel de Dieu ;
elles entrent ainsi dans la mission et l'œuvre de Jésus
Serviteur et Rédempteur, qui est mort et qui est ressuscité
pour briser la domination du mal
et, comme Lui elles travaillent pour rebâtir le monde
dans la justice, dans la fraternité et dans la paix.

92. La Congrégation
fait de l'évangélisation et de la catéchèse
sa tâche et son ministère principal
dans l'Eglise.
Dans l'évangélisation primaire
qui conduit aux options fondamentales de la foi,

¹ Lettre du 20/9/1895

les Servantes privilégient
la tranche d'âge de la jeunesse.

La catéchèse,
dans la tradition des Servantes de l'Enfant Jésus
est, principalement orientée vers les Sacrements
de l'Eucharistie et de la Confirmation :
elle a donc comme destinataires les chrétiens
qui passent du stade de la foi baptismale
à celui de la foi adulte.

93. L'évangélisation et la catéchèse
se déroulent dans un climat
de vie de groupe et d'amitié,
attribuant à la jeunesse
un rôle actif et directement impliqué
dans la recherche de la foi
et dans l'expérience chrétienne.

94. Dans l'activité pastorale, la Servante,
se rappelant que «c'est mieux de
faire du bien bien-fait à dix personnes
plutôt qu'un bien médiocre à vingt personnes»,¹
cherche la communion avec l'Eglise
dans toutes les initiatives et activités.
Les Servantes se conforment
dans leur service apostolique
aux dispositions de l'Evêque
duquel elles dépendent,
selon les normes du droit commun.

Cfr. Can. 675,

95. L'activité pastorale,
pour être adaptée à l'incarnation
du message évangélique, exige de la Servante

l'étude et l'évaluation de choix, de méthodes,
de structures sociales, culturelles, politiques,
économiques et religieuses.
La vigilance du Chapitre Général,
de la Mère Générale avec son Conseil,
le sens de fidélité dynamique
de toute la Congrégation
à l'esprit authentique et originel de l'Institut,
soumettront à vérification
les initiatives et les expériences déjà acquises,
en gardant toujours présent à l'esprit
que l'Eglise sera vraiment édifiée par l'action pastorale
que mieux exprime le charisme propre de la Servante.

P 70

¹ Lettre du 13/9/1903.

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION DES SERVANTES DE L'ENFANT JESUS

MINISTERE DE L'AUTORITE

96. Le Christ Seigneur
a établi dans son Eglise plusieurs ministères,
qui tendent au bien de tout le corps,
«pour paître et accroître de plus en plus
le peuple de Dieu».

LG 18

Les communautés religieuses
sont elles-mêmes animées par le ministère de ceux qui les président
légitimement.

Comme les sœurs,
poussées par l'Esprit Saint,
à l'imitation du Christ,
se soumettent en esprit de foi
aux supérieures

qui sont les représentantes de Dieu,
de même les supérieures,
devant rendre compte à Dieu
des âmes qui leur sont confiées,
dociles à la volonté de Dieu
dans l'accomplissement de leur devoir,
exerceront l'autorité
en esprit de service envers les sœurs,

Cfr. PC 14; can. 601

Cfr. Eb 13, 17

P 71

de manière à exprimer
la charité avec laquelle Dieu les aime.

Cfr. PC 14 ; can. 618.

97. La Congrégation

des Servantes de l'Enfant Jésus
pour l'exercice aussi de l'autorité,
se rapporte au modèle
de la famille de Nazareth :
en elle tous obéissaient
au projet spécial du Père
sur chacun des membres.
La volonté du Seigneur
n'était pas toujours sûre et acquise
mais, elle était objet de recherche commune
et de médiation secrète.

Cfr. Lc 2, 50-51.

98. Toutes les sœurs
qui exercent une responsabilité,
sont tenues de respecter le secret
chaque fois que la justice
et la charité, le demandent.

ORGANISMES POUR L'UNITE ET LE PLURALISME

99. L'exercice de l'autorité dans la Congrégation
a pour but la sauvegarde de deux aspects :
l'unité du corps et la diversité de ses membres.
L'unité, s'exprime à travers
le Chapitre Général,
la Mère Générale et son Conseil,
la Supérieure Régionale,
les sœurs préposées à l'administration centrale
et à la formation des jeunes.

P 72

Le pluralisme
dans les personnes, dans les lieux
et dans les situations pastorales
sera mis en évidence de façon prééminente

par les supérieures locales,
par la coresponsabilité de la communauté
et par chacune des Servantes.

CHAPITRE GENERAL

100. Le Chapitre Général
est l'expression de la participation
et de la sollicitude de toutes les Servantes
pour le bien de la Congrégation.

Cfr. PC 14.

On y vit un moment particulier
de communion, et de fraternité,
de discernement et de confrontation
et aussi de prise d'initiatives
pour le développement de la vie
de la Congrégation.

Cfr. can 633.

101. Les membres du chapitre,
conscients que son efficacité
dépend surtout de leur docilité
à l'Esprit du Seigneur,
et de l'attention aux signes des temps
dans l'Eglise et dans le monde,
collaborent en «mettant à disposition»
toutes leurs capacités et compétences.

102. Le Chapitre Général
est célébré tous les six ans,
pour traiter les affaires de la Congrégation

P 73

et pour élire le gouvernement central.
On le célèbre même plus tôt si,
pour n'importe quelle raison,
la charge de Mère Générale reste vacante.

Il est convoqué par la Mère Générale
ou, en son absence, par la Vicaire.
La lettre circulaire de convocation
est envoyée neuf mois auparavant
et en elle on précise,
le lieu, la date de la célébration
et les prières à faire pour
le bon déroulement du chapitre.

103. Participent au Chapitre Général :
la Mère générale qui en est la Présidente,
les quatre conseillères Générales,
la Supérieure régionale,
les déléguées, dont le nombre
ne doit pas être inférieur
à celui des membres de droit,
et pour l'élection desquelles
toutes les religieuses de vœux perpétuels
ont voix active et passive
et ont voix active toutes les jeunes professes.

104. Pour l'élection des déléguées
et le déroulement du Chapitre,
on observera le «Règlement»
rédigé à cet effet,
compte tenu des normes du droit commun.

105. Le Chapitre
examine la situation de la Congrégation
sur la base de la relation de la Mère Générale

P 74

et de la relation sur l'état économique
faite par l'Econome Générale
et approuvée par le Conseil Général;
il élit la Mère Générale

et ses quatre Conseillères;
traite les problèmes de l'Institut
afin de promouvoir sa vitalité
spirituelle et apostolique:
établit normes et décrets.

Cfr. Can 631, & 1.

Le Chapitre étant l'autorité compétente
en ce qui concerne les canons 581 et 585,
décide, à majorité des deux tiers,
l'érection d'une «région»
composée d'au moins quatre maisons
reliées géographiquement entre elles
et suffisamment autonomes
pour le recrutement et l'économie.

106. Pour l'élection de la Mère Générale
est requise la majorité absolue des voix
dans les trois premiers scrutins.
Au quatrième tour ont voix passive et non plus active
seulement les deux candidates
qui ont obtenu le plus de voix
dans le troisième scrutin;
est élue.

Cfr. Can. 119.

celle qui obtient
la majorité des voix.
Pour l'élection des Conseillères
est requise la majorité absolue
dans les deux premiers scrutins,
la majorité relative suffit pour le troisième tour.

P 75

En cas de parité de voix,
respectivement dans le quatrième
et dans le troisième scrutin,
la candidate la plus âgée est considérée élue.

Dans les élections on tiendra compte
des normes du canon 626.

107. Le Chapitre Général décide des affaires
à majorité absolue des voix
dans le premier et le second scrutin,
par la majorité relative dans le troisième.

LA MERE GENERALE

108. La Mère Générale
sera professe perpétuelle d'au moins dix ans
et sera pourvue des qualités nécessaires
pour exercer un service si important.
Elle est le centre d'unité
et le guide de toute la Congrégation.
Son ministère d'autorité
exige qu'elle soit la première entre toutes,
Servante à l'écoute docile de Dieu,
gardienne du charisme de l'Institut,
promotrice d'une fidélité
constante et renouvelée
des sœurs à leur propre vocation.

Cfr. Can 619.

LE MINISTERE DE LA MERE GENERALE

109. De la Mère Générale
dépendent toutes les maisons

P 76

et les membres de la Congrégation.
Elle reste en fonction pour six ans
et ne peut être réélue
que pour un second mandat de six ans.

A elle est confié
le gouvernement et la responsabilité
de la Congrégation,
aux normes des Constitutions
et du droit commun;
pour le bien commun et individuel
elle peut exempter, pour un temps déterminé
de l'observance
de quelque point disciplinaire des Constitutions;
elle fait la visite
de toutes les maisons de la Congrégation,
personnellement ou par l'intermédiaire
d'une sœur choisie par elle,
laquelle si elle n'est pas conseillère,
doit être approuvée
par vote délibératif du Conseil;
elle règle le gouvernement et la discipline
de la maison de formation;
elle admet, après avoir pris l'avis de son Conseil,
au renouvellement annuel
des vœux temporaires;
elle accorde aux Servantes l'autorisation,
après celle de l'Ordinaire du lieu,
de publier des écrits qui traitent des questions
de religion ou de mœurs.

110. Avec le vote délibératif de son Conseil,
elle prend les décisions les plus importantes
de la Congrégation,

P 77

parmi lesquelles il y a:
l'érection des maisons
avec le consentement écrit
de l'Evêque diocésain,

Cfr. Can. 609, § 1

tenant compte des prescriptions
du canon 610;
la suppression des mêmes maisons
après consultation préalable
de l'Evêque du lieu ;
l'érection, le déplacement
et la suppression du noviciat
par décret écrit ;
la nomination ou le remplacement
de la Secrétaire et de l'Econome Générale,
de la Supérieure Régionale et de son Conseil,
des Supérieures locales,
de la Maîtresse des novices et des jeunes professes;
l'admission
à la profession temporaire et perpétuelle;
la réduction à l'état laïc d'une professe temporaire,
le déplacement habituel du siège général,
en informant le Saint-Siège;
les contrats au nom de la Congrégation,
les dettes à contracter, les aliénations,
les hypothèques,
selon les normes du droit commun.

Cfr. Can. 616, 1.

111. Avec le vote consultatif de son Conseil :
elle désigne le lieu
où se tiendra le Chapitre Général;
elle approuve les compte rendus annuels
préparés par l'Econome.

P 78

112. La Mère Générale,
pour agir valablement,
est tenue à demander, selon les cas,
le vote délibératif ou consultatif

de son Conseil.

Quand il s'agit de vote délibératif
elle doit s'y conformer.

S'il s'agit de vote consultatif
elle peut ne pas en tenir compte. Toutefois,
sauf pour une raison prédominante,
dont elle est seule juge,
qu'elle ne l'ignore pas
surtout s'il est unanime.

113. La Mère Générale
a comme devoir principal
de promouvoir non pas la prospérité matérielle,
mais la fidélité de chaque Servante
et de la Congrégation
à sa propre vocation et à son charisme.
Comme le bon Berger,
elle conduit ses sœurs aux sources de cette fidélité :
les sacrements,
la prière, les vœux, la charité, la communion fraternelle,
l'amour pour le Christ et pour ses pauvres,
le développement et l'utilisation
des dons spirituels et des qualités humaines,
la communion ecclésiale et le service pastoral
selon le charisme spécifique de l'Institut.

114. A travers les visites annuelles dans les maisons,
par l'échange constant d'informations,
elle cherche à promouvoir
les relations interpersonnelles,

P 79

parmi lesquelles trouvent place

l'admonition, la «vigilance, la fermeté»¹
la correction, l'encouragement,
l'exhortation et l'éloge.

Cfr. 2 Tm 4, 2

LA VICAIRE GENERALE

115. La première collaboratrice de la Mère
c'est la Vicairie.

Elle est la première conseillère élue
par le Chapitre Général.
Elle a le devoir de remplacer la Mère Générale
lorsque les circonstances l'exigent
et, en cas de mort ou de démission de celle-ci,
elle convoque dès que possible le Chapitre,
qui devra avoir lieu dans les six mois.
En l'absence de la Mère
pour des raisons graves et urgentes,
elle est tenue de demander le vote délibératif
du Conseil Général.

CONSEIL GENERAL

116. Le Conseil Général
est formé par les quatre Conseillères,
élues par le Chapitre,
et par la Mère Générale qui le préside.
Les Conseillères seront professes de vœux perpétuels
d'au moins huit ans
et elles posséderont les qualités nécessaires
pour aider
la Mère Générale dans le gouvernement.
Elles restent en fonction pour six ans

¹ Mémoire, vol I, p. 284.

et elles peuvent être réélues.
Elles devront
donner le vote délibératif ou consultatif,
selon les cas,
accepter loyalement
les délibérations du même conseil
et garder le secret
en ce qui concerne les sujets qui y ont été traités.
Le Conseil Général
se réunit normalement une fois par mois
et toutes les fois que les situations le demandent.

LA SECRETAIRE GENERALE

117. La Mère Générale,
avec le vote délibératif de son Conseil
et pour un temps indéterminé,
nomme la Secrétaire
qui doit être une Sœur
professe de vœux perpétuels,
dont le devoir est de rédiger les comptes
rendus et les actes du même Conseil,
de rédiger la correspondance
qui lui sera confiée par la Mère,
de mettre à jour le protocole
et de s'occuper des archives.

La Secrétaire Générale,
si elle n'est pas conseillère,
n'a pas droit de vote dans le Conseil,
mais, elle a le devoir d'assister aux réunions

P 81

et, si l'on le lui demande,

elle doit donner son avis en toute conscience.
La justice et la charité exigent
qu'elle garde avec délicatesse
et réserve tout ce qu'elle connaît.

L'ECONOME GENERALE

118. L'Institut a la capacité juridique
d'acquérir, de posséder, d'administrer
et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers
qui sont nécessaires à sa vie et à sa mission.
Ces biens seront administrés
avec un sage équilibre et avec détachement,
sous la direction de la Mère Générale
et la vigilance de son Conseil,
aux normes du droit commun et particulier,
en tenant compte des lois civiles.

119. L'Econome Générale,
qui doit être professe de vœux perpétuels,
est nommée par la Mère Générale,
avec le vote délibératif de son Conseil,
pour six ans;
elle peut être reconduite dans sa charge.
L'esprit de pauvreté et la prudence,
la confiance dans le Père Céleste
et un sens vif de la précarité des biens terrestres
soutiendront son service fraternel
et de communion.

120. Ses devoirs sont :
conserver à la maison générale

P 82

les titres de propriétés correspondant à l'argent investi

et la réserve d'argent qui n'est pas nécessaire pour les frais ordinaires; présenter à la Mère Générale et à son Conseil le compte rendu annuel de toute l'administration pour qu'il soit approuvé; vérifier l'administration des biens qui appartiennent aux différentes maisons et qui constituent les dotes existantes des Sœurs, qui deviennent, à la mort de celles-ci, propriété de la Congrégation; avec l'approbation de la Mère Générale et de son Conseil elle peut échanger «les titres au porteur» en d'autres titres de rendement plus élevé et plus sûr, à l'exclusion de toute forme de commerce et de spéculation. Pour les actes d'administration extraordinaires l'Econome doit demander l'autorisation de la Mère Générale avec le vote délibératif de son Conseil, auquel elle participe quand on traite des affaires économiques, sans avoir droit de vote.

LA SUPERIEURE LOCALE

121. Chaque communauté de la Congrégation est comme une petite famille de Dieu, rassemblée autour du Christ ressuscité et vouée au service de l'Eglise. La Supérieure Locale est au service de la fraternité religieuse

P 83

comme responsable,

animatrice de la prière, de l'écoute commune, de l'union fraternelle et du ministère pastoral.

122. Entièrement vouée à rechercher surtout le bien spirituel des Sœurs par l'encouragement et la correction fraternelle,¹ elle cherchera à faire incarner l'esprit de l'Institut dans la situation concrète des personnes et des lieux, elle enrichira la communauté de son expérience de communion avec la Mère Générale et avec les autres supérieures et sœurs.

123. Elle suivra avec une attention particulière les jeunes professes de la communauté, en leur offrant, dans la mesure du possible, les moyens pour compléter leur formation.

124. «L'obéissance active et responsable» des Sœurs sera encouragée aussi par son respect des personnes et par sa capacité de susciter une réponse toujours plus fidèle à la vocation. Le partage des tâches, le style de vie quotidienne, la mise en commun joyeuse des dons du Seigneur, contribueront à donner à la communauté un visage évangélique et la feront devenir source d'édification du peuple de Dieu.

125. La Supérieure Locale, qui doit être professe perpétuelle aux normes du Directoire

PC 14

¹ Cfr CS. 22/4/1906, P.165.

est nommée par la Mère Générale
avec le vote délibératif de son conseil
et après consultation préalable;
elle reste en charge pour trois ans
et elle peut être immédiatement confirmée
pour, un second mandat de trois ans
et, dans des cas particulières
même pour un troisième mandat.

126. Dans l'accomplissement de son devoir
et dans les communautés constituées
d'au moins six religieuses,
la Supérieure Locale est aidée
par deux conseillères;
dans les communautés plus petites
tous les membres constituent son conseil.
Dans chaque communauté il y aura une sœur
qui remplacera la supérieure
en cas d'absence ou d'empêchement de c
et une économme peut être nommée elle-ci
à moins que l'on considère plus opportun
de confier cette tâche à la Supérieure elle-même.
Les Conseillères, la vice Supérieure et l'Econome
sont nommées par la Mère Générale
avec le vote consultatif de son Conseil,
après avoir entendu la communauté intéressée.

LA MAITRESSE DES NOVICES

127. Le devoir
de la formation fondamentale des jeunes filles
et leur initiation à la vie de Servantes

P 85

revient à la sœur qui en est chargée.

Y participent activement,
selon leurs compétences respectives,
la communauté de formation,
le directeur spirituel
et ceux qui enseignent les différentes disciplines.

128. La Maîtresse des novices
est nommée, pour une période de trois ans,
par la Mère Générale
avec le vote délibératif de son Conseil.
Elle doit être professe perpétuelle d'au moins huit ans
et doit avoir les qualités nécessaires
pour accomplir le devoir délicat
qui lui est confié.
S'il y en a besoin,
elle sera aidée dans sa tâche par une autre sœur,
avec laquelle elle puisse collaborer
avec intelligence, loyauté et amour,
et qui sera nommée par la Mère Générale
avec le vote consultatif de son Conseil.
Toutes les deux peuvent toujours être
confirmées dans leur tâche.
Le groupe du noviciat
réalise une vie directement
finalisée à la formation et
insérée dans la communauté où il vit.

Cfr. Can. 651.

LA SUPERIEURE REGIONALE

129. La Supérieure Régionale
avec son Conseil
a le devoir de transmettre fidèlement

P 86

les directives de la Mère,

en les adaptant aux situations concrètes du lieu,
afin que le charisme de la Congrégation
s'incarne dans les différentes réalités ecclésiales;
d'animer la vie spirituelle et apostolique
des communautés,
en favorisant leur participation active
à la pastorale des Eglises locales respectives;
de promouvoir l'étude des problèmes particuliers
qui concernent l'activité apostolique
des maisons de sa région;
de régler le gouvernement et la discipline
de la maison de formation,
en accord avec les directives
du Gouvernement central.

130. La Supérieure Régionale
sert aussi d'intermédiaire pour toutes les exigences qui demandent
l'intervention de la Mère.
Après avoir entendu son Conseil, la Supérieure Régionale
peut changer la résidence
de chacune des religieuses dans la région.
Elle admet les candidates au postulat et au noviciat avec le vote
délibératif de son Conseil.

131. Elle doit être professe perpétuelle
d'au moins dix ans
et elle est nommée pour une période triennale
par la Mère Générale
avec le vote délibératif du Conseil Général,
après avoir pris l'avis
de tous les membres des communautés locales.

P 87

Elle peut être confirmée

pour un second et un troisième
temps triennal consécutifs.
Elle est Supérieure Majeure
et elle participe de droit au Chapitre Général.

LE CONSEIL REGIONAL

132. Le Conseil Régional
est formé par la Supérieure Régionale
et par quatre Conseillères
qui doivent être professes perpétuelles
d'au moins huit ans;
elles seront nommées par la Mère Générale,
avec le vote délibératif
du Conseil Général,
pour trois ans,
après avoir pris l'avis des membres des communautés qui
appartiennent à la région.
Les Conseillères régionales
peuvent être reconduites
pour un second et un troisième
temps triennal consécutifs.

133. La Supérieure Régionale,
avec le vote délibératif de son Conseil,
nomme les supérieures locales,
après avoir pris l'avis de la Mère Générale;
elle admet les candidates
à la profession des vœux temporaires.

P 88

134. Avec le vote consultatif de son Conseil

la Supérieure régionale
propose au Conseil Général
l'ouverture ou la fermeture des maisons
dans sa région
en tenant compte des prescriptions du can. 610;
elle approuve les comptes rendus administratifs des communautés
pour les transmettre au Conseil Général.

CONCLUSION

135. Les Constitutions doivent être approuvées
avec les deux tiers des voix des capitulaires.
Elles ne peuvent être changées
sans l'autorisation du Saint-Siège
auquel revient aussi
l'interprétation authentique.

136. Toutes les sœurs de la Congrégation
les respecteront fidèlement
comme l'exige l'engagement pris dans la profession,
bien qu'elles n'obligent pas sous peine de péché,
sauf pour les normes
qui regardent la matière des vœux
ou reprennent les lois divines ou ecclésiastiques,
et chercheront à les valoriser
pour leur cheminement spirituel.

137. Leur pleine réalisation exigera
qu'elles ne s'arrêtent pas à celles-ci
mais que, par leur intermédiaire,
elles remontent à l'Évangile,
à la Parole de Dieu,

de notre vie,
aux écrits et à l'exemple de Mère Hélène,
à l'esprit et à la saine tradition
des sœurs qui les ont précédées
et qui forment avec elles une unique famille
de Servantes du Seigneur.

Cfr. PC 2.

Cfr. Can. 662 ; 578.

TABLE DES MATIERES

	Page
Présentation	5
Decretum	6
Décret 1980	7
Decreto	8
Décret 1986	9
Abréviation	10
 PREMIER PROJET DE L'INSTITUT	 13
 CHAPITRE I LA VOCATION DE LA SERVANTE DE L'ENFANT JESUS DANS L'EGLISE	
Appel à la Sainteté et Congrégation des Servantes de l'Enfant Jésus	19
Le Charisme de la Congrégation	20
 CHAPITRE II VIE CONSACREE	
Consécration Baptismale et Religieuse	23
Consécration de la Servante	24
Chemin de croissance spirituelle	24
Les vœux religieux	25
P 91	
 Obéissance	 25

Chasteté	27
Développement intégral	29
Pauvreté	29
Pauvreté personnelle	30
Communion de biens	32
Pauvreté collective	33
La Servante dans le travail	33

CHAPITRE III EXPERIENCE SPIRITUELLE DE LA SERVANTE DE L'ENFANT JESUS

Primauté de la vie spirituelle	35
Prière	36
Prière ecclésiale	37
Eucharistie	37
Vie sacramentelle	38
Liturgie des heures	39
Spiritualité et Mystère du Christ	39
Avent	40
Noël	41
Mystère Pascal	42

CHAPITRE IV VIE DE FRATERNITE ET DE COMMUNION

Un seul appel	43
L'unité	44
La communauté apostolique	45
Esprit de famille	45
Directives pratiques	47

P 92

CHAPITRE V

LE DON DE LA VOCATION

Don de l'Esprit	49
Disponibilité à l'Esprit	50
La formation	50
Etapas de la formation	55
L'admission	52
Le Postulat	53
Le Noviciat	53
Initiation aux vœux	56
Juniorat	57
Profession perpétuelle	59
Formules	59
Formation permanente	61
Sortie de la Congrégation	62

CHAPITRE VI

LA MISSION DE LA SERVANTE

Vie apostolique	65
Charisme et activité	66
Évangélisation et Catéchèse	68

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION DES SERVANTES DE L'ENFANT JESUS

Ministère de l'autorité	71
Organismes pour l'unité et le pluralisme	72
Chapitre Général	73
La Mère Générale	76
Ministère de la Mère Générale	76

P 93

La Vicairé Générale	80
---------------------	----

Le Conseil Général	80
La Secrétaire Générale	81
L'Econome Générale	82
La Supérieure Locale	83
La Maîtresse des novices	85
La Supérieure Régionale	86
Le Conseil Régional	88

CONCLUSION	89
------------	----

TABLE DES MATIERES	91
--------------------	----

P 94

Maison Générale Servantes de l'Enfant Jésus
Cannaregio 4851 – 30121 Venise – Italie
Tél: 00 39.041 52 23 875
52 28 162

La traduction de la langue originale italienne à la langue française
a été faite par la Déléguée Sr. M. Celestina PEZZOT avec son
Conseil.
La révision par le Père Lorenzo RAPETTI - SMA
Août 2011

